Envoyé en préfecture le 22/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 066-216600171-20250722-A257_2025-AR

N°A257/2025

République Française
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PORT BARCARÈS

ARRETE DU MAIRE

PORTANT EXCLUSION D'UN COMMERCANT NON SÉDENTAIRE DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES

Le Maire de la Commune de le BARCARES

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 l'alinéa 2 et 3 notamment du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur des marchés hebdomadaires d'approvisionnement en date du 7 juin 2013 et notamment l'article 27,

VU le courrier recommandé adressé le 09 juillet 2025 à Madame AVILLACH Muriel l'informant de la réunion de la commission extra-municipale le 22 juillet 2025 à 14 H 30,

CONSIDERANT le non-respect de l'article 27, notamment pour la distribution de tracts,

CONSIDERANT le non-respect de l'arrêté n°143/2025, notamment pour le retrait des véhicules,

CONSIDERANT que Madame AVILLACH Muriel a été invité le 22 juillet 2025 à 14 H 30 afin de faire connaître sa version des faits et d'apporter les explications qui lui paraitrait utiles pour expliquer son attitude et son comportement,

CONSIDERANT que l'attitude de Madame AVILLACH Muriel est de nature à compromettre la tranquillité publique mais aussi les conditions d'exercice des agents des Services Techniques de la Ville,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures visant au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique durant le déroulement des marchés hebdomadaires,

CONSIDERANT la proposition de suspension formulée à la majorité par les membres de la Commission,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de fixer le quantum et les conditions de la sanction à intervenir en cas de non- respect du règlement intérieur,

ARRETE

ARTICLE I :

Suite au non-respect du « Règlement Intérieur des marchés hebdomadaires de la Commune de LE BARCARES », une exclusion définitive de tous les marchés de la commune ainsi que toutes activités commerciales non sédentaires sur le territoire de la commune, à compter du 23 juillet 2025 a été prononcée par la commission du 22 juillet 2025, à l'encontre de Mme AVILLACH Muriel domiciliée RD 916 lieudit LOS PALAUS 66 170 MILLAS.

ARTICLE II :

La présente mesure d'exclusion prend effet à compter 23 juillet 2025.

ARTICLE III :

Envoyé en préfecture le 22/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 066-216600171-20250722-A257_2025-AR

Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE, Monsieur le Responsable de la Police Municipale du BARCARES.

Notification du présent arrêté sera réalisée par tous moyens à :
Madame AVILLACH Muriel

ARTICLE IV :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de la notification, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE V :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE, Monsieur le Chef de la Police Municipale de LE BARCARES, Messieurs les placiers de la Régie Municipale des Marchés d'approvisionnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Barcarès, le 22 JUIL. 2025

Pour Le Maire,
Alain FERRAND,
Colette DETAUX
Adjointe Déléguée

Publié le _____

Notifié le _____